

Spa, le 1^{er} septembre



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I)

Comment nous joindre?

Athénée Royal

Rue des Capucins, 8

087/79.54.80

Fax : 087/77.37.80

Ecole d'Hôtellerie

Avenue Reine Astrid, 250

087/77.25.41

Fax : 087/79.21.99

Sites Web utiles ---www.arih-spa.be---www.wallonie-bruxelles-enseignement.be

Ce présent règlement d'ordre intérieur (dit R.O.I.) a été approuvé par le Comité de Concertation de Base le 18 mai 2021 et par le Conseil de Participation le 20 mai 2021



TABLE DES MATIERES DU R.O.I

CHAPITRE I : ORGANISATION DES ACTIVITES JOURNALIERES

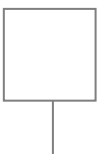
- Article 1 : de l'horaire : généralités
- Article 2 : des déplacements
 - o Site Athénée (annexes 2 et 4)
 - o Site hôtellerie (annexes 3 et 3 bis)
- Article 3 : temps de midi – repas (annexe 2)
- Article 4 : parage des voitures, des vélos
 - o Site athénée
 - o Site hôtellerie (annexe 3)
- Article 5 : De la surveillance

CHAPITRE II : COMPORTEMENT DES ELEVES

- Article 6 : du comportement
 - o Sites Athénée et Hôtellerie
 - o Site Hôtellerie – contraintes complémentaires
- Article 7 : de la lutte contre les assuétudes
- Article 8 : Des objets personnels
- Article 9 : des dégradations
- Article 10 : Des sanctions (voir Annexe 5 : échelle de sanctions)
 - o Fautes bénignes
 - o Fautes graves
 - o Fautes très graves

CHAPITRE III : FREQUENTATION SCOLAIRE, GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT ET CLAUSES COMPLEMENTAIRES

- Article 11 : De l'absence
 - o L'absence
 - o Marche à suivre en cas d'absence
 - o Absence lors d'une évaluation
 - o Absence au cours d'éducation physique (annexe 9)
- Article 12 : Parents et école (annexes 10 et 11)
- Article 13 : Elèves et Direction
- Article 14 : De l'adhésion au règlement
- Article 15 : En cas de litige
- Article 16 : Gratuité de l'accès à l'enseignement



Aux élèves, aux parents et aux membres des personnels

Le R.O.I. propre à l'établissement complète le Règlement d'Ordre Intérieur des Etablissements du réseau Wallonie-Bruxelles-Enseignement¹.

De plus, le règlement spécifique concernant le site de l'Ecole d'Hôtellerie (voir annexe) s'ajoute au présent règlement. **Annexe 1**

CHAPITRE I – ORGANISATION DES ACTIVITES JOURNALIERES

Article 1^{er} – De l'horaire

- a. L'horaire des cours et toutes les modifications ultérieures sont arrêtés par **le chef d'établissement**

Sur le site athénée, les horaires sont établis comme suit :

1H : de 8 h 30 à 9 h 20

2H : de 9 h 20 à 10 h 10

3H : de 10 h 10 à 11 h

Récréation : de 11 h à 11 h 15

4H : de 11 h 15 à 12 h 05

5H : de 12 h 05 à 12 h 50

Temps de midi : de 12 h 50 à 13 h 30

6H : de 13 h 30 à 14 h 20

7H : de 14 h 20 à 15 h 10

8H : de 15 h 10 à 16 h

9H : de 16 h à 16 h 50

Sur le site hôtellerie, les horaires sont les suivants :

1H : de 8 h 35 à 9 h 25

2H : de 9 h 25 à 10 h 15

Récréation : de 10 h 15 à 10 h 30

3H : de 10 h 30 à 11 h 20

4H : de 11 h 20 à 12 h 10

Temps de midi : de 12 h 10 à 13 h

5H : de 13 h à 13 h 50

6H : de 13 h 50 à 14 h 40

7H : de 14 h 40 à 15 h 30

8H : de 15 h 30 à 16 h 20

- b. Les deux sites sont accessibles dès 8h 10. **Ils ne le sont plus un quart d'heure après la fin des activités de la journée sauf dispositions spécifiques, avec l'accord de la direction.**
- c. Les journées de cours se donnent (suivant l'horaire) :
- de 8h30 à 16h50 au plus tard sur le site de l'Athénée ;
 - de 8h35 à 16h50 sur le site de l'Ecole d'Hôtellerie (des activités peuvent être organisées le mercredi après-midi).
- d. Les surveillances sont adaptées à cet horaire et se terminent à la fin des activités de la journée. **Le vendredi, l'établissement fermera ses portes à 16h50. De ce fait, l'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident en dehors des heures d'ouverture pour un fait qui se passerait à l'école ou à ses abords.**
- e. En raison de la spécificité de l'implantation B – site Hôtellerie, les élèves peuvent être tenus d'effectuer plusieurs prestations de pratique professionnelle supplémentaires, en dehors des heures de cours et de stages. Ces prestations ne seront jamais d'ordre commercial mais répondront à la requête d'organismes officiels et seront toujours précisées par la direction.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 *fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française.*



Article 2 – Des déplacements

Site Athénée

- a. Aux heures normales d'entrée (8h30 et 13h30) et de sortie (12h50, 15h10, 16h00 et 16h50) tous les élèves passent par la cour située derrière la salle Goblet.
- b. L'entrée et la sortie par la rue des Capucins sont strictement réservées aux membres des personnels et aux visiteurs.
- c. Les élèves autorisés à entrer et à sortir à d'autres heures que les heures normales utilisent l'accès par la cour située derrière la salle Goblet.
- d. Aux sonneries de 8h30 et de 11h15, à la fin de la récréation et à 13h30, les élèves du 1^{er} degré forment un rang dans la cour « Jardin des Capucins » de l'établissement et sont pris immédiatement en charge par les professeurs. En cas de fortes pluies ou de conditions météorologiques difficiles, **avec l'accord des éducateurs**, les élèves peuvent se rendre immédiatement en classe ; ils se rangent dans le calme devant le local qui leur est attribué. Les élèves de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} ont l'autorisation de se diriger vers leurs locaux de cours respectifs sans être accompagnés de leurs professeurs.
- e. Toute arrivée tardive qui n'est pas justifiée ou dûment motivée à un cours ou à l'étude sera sanctionnée, d'abord par le retrait de points de comportement puis d'une retenue en cas d'accumulation de trois arrivées tardives.
- f. Durant les récréations, les élèves se rendront le plus rapidement possible : sur le site Athénée
 - Dans la cour intérieure dite « Jardin des Capucins » : strictement réservée aux élèves du premier degré :
 - De 8h10 à 8h30
 - De 11h à 11h15
 - De 12h50 à 13h30 temps de midi
 - la cour intérieure : réservée aux élèves du 2^e degré et 3^e degré.
- g. Un local est destiné uniquement aux élèves de 6^e année, sauf si l'organisation de l'établissement requiert l'utilisation du local. Ceux-ci sont tenus de respecter le règlement propre à l'utilisation de ce local. Le chef d'établissement ou son délégué prendra les mesures (voir annexe 3) qui s'imposent en cas d'abus ou de non-respect du règlement. **Annexe 2.**
- h. Les élèves qui traînent inutilement aux abords de l'école, avant ou après les cours peuvent être sanctionnés par tout membre du personnel éducatif si leur comportement nuit à l'image de l'école. Dans l'attente de leur bus, les élèves internes se rendront à l'étude (Salle Goblet). Ils ne pourront la quitter qu'avec l'accord de l'éducateur. En aucun cas, ils ne pourront stationner devant et à l'intérieur de l'école fondamentale du Waux Hall. La cour de Sclessin peut servir de zone d'attente.
- i. Lors de tout déplacement (entrée en classe, interclasses, sortie...), les élèves évitent de crier, de gesticuler, de courir ou de se bousculer aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement.
- j. Pendant les périodes de cours, aucun déplacement n'est autorisé sauf si l'élève est muni d'une autorisation ponctuelle fournie par le professeur (carte d'autorisation) et ce un élève à la fois.
- k. Les élèves ne peuvent en aucun cas rester dans les couloirs, les cages d'escaliers ou dans les classes, ni quitter l'établissement sans autorisation. Durant les heures de cours, les élèves doivent se trouver soit en classe, soit à l'étude.
- l. L'accès aux fontaines à eau et aux casiers est interdit durant les heures de cours et les heures d'étude. Aux intercours, leur accès sera bref et ne pourra en aucun cas justifier une arrivée tardive **Annexe 4**

Site Hôtellerie Annexe 3 et 6

- a. Dès leur arrivée, les élèves pénètrent sur le site « Bagatelle ». A la première sonnerie (8h35) les élèves se rendent aux cours de pratique ou aux cours généraux dans le bâtiment « Faghe Raquet ».
- b. Toute arrivée tardive à un cours, à l'étude ou à l'atelier sera notifiée et sanctionnée, par un retrait de points de comportement ou par une retenue en cas de récidive.
- c. Les récréations s'effectueront uniquement dans ou devant le bâtiment dit Bagatelle. Pendant les heures de pratique, la récréation peut être décalée mais celle-ci se fera sous la surveillance du professeur.



- d. En fonction des disponibilités, un local peut être attribué aux élèves de 6e et de 7e années
Les élèves sont tenus de respecter le règlement propre à l'utilisation de ce local. Le chef d'établissement ou son délégué prendra les mesures qui s'imposent en cas d'abus ou de non-respect du règlement.
- e. Les élèves qui trainent inutilement aux abords de l'école, avant et après les cours peuvent être sanctionnés par tout membre du personnel éducatif si leur comportement nuit à l'image de l'école.
- f. Lors de tout déplacement (entrée en classe, interclasses, sortie...), les élèves évitent de crier, de gesticuler, de courir ou de se bousculer aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement.
Pendant les périodes de cours, aucun déplacement n'est autorisé sauf si l'élève est muni d'une autorisation ponctuelle fournie par le professeur (carte d'autorisation) ou s'il doit se rendre à l'économat ou au magasin pour les travaux pratiques (carte d'autorisation).
- g. Les élèves ne peuvent en aucun cas rester dans les couloirs, les cages d'escaliers ou dans les classes. Ils ne peuvent pas stationner sur les ponts d'accès à l'établissement quelle que soit l'heure (même en fin de journée pour des raisons de sécurité) ou quitter l'établissement sans autorisation. Durant les heures de cours, les élèves doivent se trouver soit en classe, soit à l'étude, soit en atelier soit au local rhéto.
- e. L'accès aux distributeurs n'est autorisé que durant les récréations.

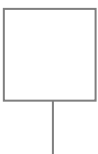
Article 3 - Temps de midi - repas

Site Athénée

- a. Les élèves inscrits au repas de midi pour un diner chaud et pour un sandwich sont conduits sous surveillance au restaurant scolaire de l'Internat du Britannique. Les élèves qui mangent leurs tartines se rendent sous surveillance au Waux-Hall. Les autres élèves externes, à la demande des parents et avec l'accord de la direction, rentrent chez eux ou chez des proches pour manger (dans un rayon de 2 km). **En aucun cas, ils ne sont autorisés à trainer dans les rues ou dans les cafés locaux ou au sein de l'établissement. Le retour est obligatoire pour tous à 13h30 au plus tard.**
- b. Une autorisation ponctuelle de sortie peut être accordée suite à une note parentale dans le journal de classe **et après l'accord préalable** d'un éducateur ou d'un membre de la direction.
- c. Les élèves externes de 5^{ème} année et 6^{ème} année peuvent obtenir une autorisation de sortie durant les temps de midi. Cette autorisation doit être demandée au Chef d'Etablissement par les parents ou l'élève majeur. Elle couvre **exclusivement la période du temps de midi**.
- d. Toute autorisation pourrait être retirée par le chef d'établissement et/ou son délégué si le comportement extra-muros de l'élève n'était pas satisfaisant ou si l'élève ne respectait pas le point a.

Site Hôtellerie Annexe 3

- a. Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement en cours de journée. Seuls les élèves externes de cinquième, sixième et septième années peuvent quitter l'établissement durant la pause de midi. **En aucun cas, ils ne sont autorisés à trainer au sein de l'établissement, dans les rues ou dans les débits de boissons. Le retour est obligatoire pour tous à 13h00 au plus tard.**
- b. Une autorisation ponctuelle de sortie peut être accordée suite à une note parentale dans le journal de classe **et après l'accord préalable** d'un éducateur ou d'un membre de la direction. Toute autorisation pourrait être retirée par le chef d'établissement et/ou son délégué si le comportement extra-muros de l'élève n'était pas satisfaisant ou si l'élève ne respectait pas le point a.
- c. Pour des raisons pédagogiques évidentes, lors des cours de pratique professionnelle, les élèves sont tenus de prendre le repas préparé par leur classe. Aucune raison, sinon une raison médicale impérieuse, ne peut dispenser un élève de certains plats ou boissons.



Article 4 - Parcage des voitures, des vélos et motos

Site Athénée

- a. Le parcage des vélos et motos n'est autorisé que dans la cour située derrière la salle Goblet (entrée rue de Sclessin) où un auvent peut les abriter. L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.
- b. L'entrée et la sortie du parking se font obligatoirement à pied pour des mesures de sécurité et de quiétude des lieux, en poussant son vélo ou sa moto, moteur éteint. Nous veillerons spécialement à la quiétude des lieux. Des sanctions d'exclusion de parking seront donc prises pour les élèves qui ne respecteraient pas ce qui est ici demandé.

Site Hôtellerie

- a. Le parking intérieur est interdit à tout véhicule appartenant à un élève à l'exception des motos ou des vélos.
- b. Pendant les cours ou les interours, il est strictement interdit aux élèves de sortir de l'établissement pour se rendre dans leur véhicule.

Article 5 - De la surveillance

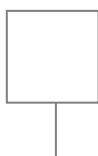
- a. Les élèves arrivant en retard doivent se présenter au bureau des éducateurs. Ceux-ci indiqueront l'heure d'arrivée dans le journal de classe. Suite à trois retards non justifiés au cours d'une même période, l'élève est passible d'une sanction (2h de retenue).
- b. Pendant les heures d'études (normales ou occasionnelles), les élèves doivent se rendre le plus rapidement possible dans la salle d'étude où leur présence sera contrôlée et sont tenus d'y travailler. Il s'agit d'une « étude – travail » où ils doivent s'occuper en silence (lecture, devoirs...).
- c. En cas d'absence prévue d'un professeur, les élèves munis d'une autorisation ponctuelle peuvent soit venir plus tard, soit quitter l'établissement plus tôt. Avant de sortir, ils présenteront leur journal de classe à un éducateur qui le visera (S.A : Sortie Autorisée+ heure). Arrivée au plus tard pour la deuxième heure et sortie au plus tôt à la fin du temps de midi. Les élèves du 1^{er} degré ne peuvent en aucun cas quitter avant 15h10.
- d. Tout élève surpris, sans autorisation, hors de l'établissement pendant les heures d'école, sera sanctionné (2h de retenue ou en cas de récidive, ½ journée d'exclusion) pour s'être soustrait à l'autorité de l'Athénée Royal et Ecole d'Hôtellerie qui décline toute responsabilité quant à des fautes ou délits commis.
- e. Les élèves, dans le cadre du cours d'éducation physique, se rendent le plus rapidement possible auprès de leur professeur, par le chemin le plus direct, sans fumer et en respectant les consignes de leur professeur et le R.O.I. de l'école à l'aller comme au retour.

CHAPITRE II : COMPORTEMENT DES ELEVES

Article 6 - Du comportement

Sites Athénée et Hôtellerie

- a. Tous les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et de son délégué. Ils doivent le respect, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, à tous les membres de tous les personnels.
- b. Les membres des personnels de l'Athénée Royal et Ecole d'Hôtellerie attendent des élèves qu'ils se comportent correctement envers eux, des marques de courtoisie ne peuvent qu'améliorer les rapports réciproques. Il serait souhaitable qu'entre eux les élèves adoptent aussi un ton aimable et amical.
- c. La fréquentation des débits de boissons est strictement interdite.



- d. Si les élèves ont le droit de porter une casquette ou un couvre-chef à l'extérieur, nous leur demandons de le quitter immédiatement lorsqu'ils entrent dans un bâtiment, sauf raison médicale.
- Dans le souci de ne pas provoquer la sensibilité d'autres étudiants et de tous les personnels, l'école se réserve le droit de refuser l'accès à l'établissement à un élève dont la tenue vestimentaire ne serait pas appropriée à la situation et aux activités scolaires. Une tenue décente est exigée (à l'appréciation du chef d'établissement ou de ses délégués).
- Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté française, tout signe ostensible d'appartenance politique, idéologique, philosophique ou religieuse est prohibé.
- e. Il est interdit de s'afficher avec " bijoux " du type « piercing » dans l'école. Ces « bijoux » doivent être enlevés avant d'entrer dans l'établissement. Dans le cadre du cours d'éducation physique, les boucles d'oreilles doivent être enlevées pour des raisons évidentes de sécurité ; l'école décline toute responsabilité en cas d'accident. **Annexe 5 : Education Physique**
- f. Tout maquillage exubérant sera proscrit.
- g. Il n'est pas tolérable ni de s'afficher ostensiblement avec son petit ami ou sa petite amie ni de prodiguer des marques d'affection déplacées en milieu scolaire.
- h. A tout moment, les autorisations accordées peuvent être suspendues ou retirées si le comportement du bénéficiaire laisse à désirer. Toute collecte d'argent ou d'objets quelconques est strictement interdite ; seul le chef d'établissement peut accorder une dérogation.
- i. Le cas échéant, un contrat spécifique relatif au comportement ou une feuille de route peut être imposé à l'élève par le chef d'établissement ou ses délégués. En cas de non-respect du contrat, une procédure d'exclusion pourrait être entamée. **Annexe 3 : échelle des sanctions**

Site Hôtellerie-contraintes supplémentaires Annexes 6 et 7

- a. Les tenues vestimentaires imposées pour les cours pratiques sont reprises en annexe de ce présent règlement.
- b. Durant les cours généraux et les cours techniques, la tenue vestimentaire et la coiffure seront propres, décentes et répondront aux critères de bienséance et de classicisme propres aux métiers de l'hôtellerie. Sont notamment interdits les trainings, les shorts ou les bermudas multicolores, les mini-jupes, les décolletés trop profonds.
- c. Les boucles d'oreilles sont interdites pour les garçons.
- d. Cette liste n'est pas exhaustive : tout litige sera tranché par le chef d'établissement ou ses délégués, en fonction de la législation civile ou scolaire en vigueur.

Article 7 - De la lutte contre les assuétudes

- a. La consommation de boissons alcoolisées ou énergisantes est strictement interdite. Tout élève soupçonné d'imprégnation alcoolique sera interdit de cours et envoyé chez un membre de la direction qui informera les parents.
- b. L'introduction dans l'enceinte de l'établissement de toute substance illicite et, à fortiori, sa consommation pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion définitive. Tout élève présentant des signes d'imprégnation de cannabis ou autre drogue sera interdit de cours et envoyé chez un membre de la direction qui informera les parents.
- c. La consommation de tabac, de CBD en vente libre sous quelque forme que ce soit y compris la cigarette électronique est interdite au sein de l'établissement et donnera lieu à la confiscation immédiate du tabac et du matériel servant à sa consommation. Le consommateur sera sanctionné par le chef d'établissement ou son délégué à raison de deux heures de retenue minimum.
- d. Les médicaments introduits dans l'établissement sont sous la responsabilité de l'élève et ne peuvent en aucun cas être cédés à autrui.
- e. En cas de récidive concernant les points c) et d), une procédure d'exclusion pourrait être envisagée.

Article 8 - Des objets personnels

- a. Les objets étrangers tels que lecteurs de musique, ordinateur portable, tablette PC, écouteurs montres connectées... sont interdits aux cours, dans les couloirs aux interours et à l'étude sauf pour les élèves à besoins spécifiques ayant dérogations de la direction.



Le GSM est interdit dans les bâtiments pendant heures de cours, les interours et les heures d'étude. En cas d'utilisation, une première remarque sera notée au journal de classe. Si récidive, une sanction sera prise (voir annexe 3). En dehors d'un usage pédagogique sous la conduite d'un professeur ou d'un éducateur, l'usage du gsm est totalement interdit pour les élèves du 1^{er} degré.

- b. Les élèves sont responsables de leurs objets et effets personnels que ce soient des lunettes, un appareil auditif, une veste, un sac,...ils prendront toutes les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour éviter le vol, la perte ou la détérioration de leurs biens. Des casiers personnels sont à leur disposition en location. Il est interdit d'y déposer des objets ou vêtements de valeur, ainsi que des objets étrangers aux cours, ainsi que tout produit psychotrope, inflammable ou explosif.

Annexe 4

Au cours d'éducation physique, les élèves respecteront les consignes données par leur professeur.

Sauf pour ce qui concerne les emplacements spécialement réservés au dépôt et uniquement dans la mesure où une faute peut être établie dans son chef, la responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels des élèves.

- c. Tout élève convaincu de vol ou de complicité de vol ou de recel encourt une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion définitive de l'établissement.

Article 9 - Des dégradations

- a. Les élèves doivent contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté générale de l'établissement ; ils utiliseront les poubelles et respecteront leur environnement.
- b. Toute dégradation du matériel, du mobilier ou des bâtiments consécutifs à un acte de malveillance ou à la négligence sera sanctionnée, et, en outre, le coût des réparations sera à la charge du contrevenant. Tout dégât causé même involontairement à des objets ou effets appartenant à un condisciple sera également à la charge du coupable. L'établissement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou pertes d'objets personnels.
- c. Les dommages corporels subis à l'école ou sur le chemin de l'école sont couverts par une assurance à condition d'être signalés immédiatement au chef d'établissement ou à son délégué. Notre compagnie d'assurance garantit à chacun sa couverture sur le chemin de l'école (chemin du travail), mais stipule que ce chemin doit être le plus court en distance et en temps. Il est donc impératif de ne pas trainer en chemin et aussi de ne pas stationner devant et aux abords de l'école ; en cas d'accident, vous risqueriez un refus d'indemnisation de votre sinistre. Les négociations éventuelles entre l'assureur et les familles se font sans l'intermédiaire de l'école.

Article 10 - Des sanctions Annexes 3, 8, 9, 10 et 11

a. Fautes bénignes

Le membre du personnel inscrira sur une fiche disciplinaire les faits reprochés à l'élève. Cette note peut prévoir une punition à effectuer par l'élève et à remettre au professeur à une date précise, ou des travaux d'intérêt général à effectuer à l'école. Le professeur peut également retirer des points sur la fiche de comportement du journal de classe. Lorsqu'un élève se voit retirer 10 points en comportement lors d'une période, il sera sanctionné par deux heures de retenue. En cas de récidive, des jours de renvoi seront prévus

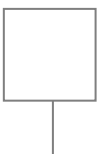
b. Fautes graves

(retenue, exclusion temporaire des cours avec présence ou non à l'école)

Si le professeur a rempli une fiche disciplinaire relatant des faits plus graves, le chef d'établissement ou son délégué décidera de la sanction à appliquer.

Si la sanction proposée dépasse le demi-jour d'exclusion de l'établissement, il en référera au chef d'établissement. Ces sanctions seront communiquées aux parents par courrier ordinaire

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 1.7.9-4 et 1.7.9-6 du décret du 03 mai 2019 *portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.*



Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le centre PMS de l'école est à la disposition de l'élève et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

En outre, l'article 31 du Décret du 21/11/2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire précise que : « Lorsqu'un mineur exclu ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, conformément aux articles 82, alinéa 4, et 90, § 2, alinéa 5, du décret «Missions», le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :

1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de la protection de la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;

2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un des services d'accrochage scolaire (SAS) ».

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

Remarques :

- les retenues s'effectuent le mercredi après-midi sauf pour les élèves qui doivent suivre des cours de pratique. La date des retenues est fixée par le chef d'établissement ou son délégué;*
- toute sanction non prestée sera reportée et doublée si aucune attestation ou CM valable n'est remis dans les temps.*



CHAPITRE III : FREQUENTATION SCOLAIRE, GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT ET CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Article 11 - De l'absence

a. Absences

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis aux points 1, 2 et 3, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Le nombre de demi-jours d'absence qui peut être motivé par les parents est fixé à dix par année scolaire (une période de cours correspond à une demi-journée).

b. Marche à suivre en cas d'absence

1. Toute absence sera motivée par écrit par les responsables familiaux (la notation au journal de classe n'est pas admise). Ce motif sera remis soit aux éducateurs, soit à un membre de la direction, le premier jour de retour de l'élève.

Ne pas oublier de mentionner la date, le nom et la classe.

La signature de la personne responsable est obligatoire.

2. Toute absence non justifiée en regard de la réglementation en vigueur (y compris le présent ROI) sera considérée comme injustifiée. A partir du second degré, tout élève qui totalise plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées perdra sa qualité d'élève régulier sauf si l'élève recouvre la qualité d'élève régulier suite au respect d'un contrat d'objectifs, celui-ci ne pourra prétendre à la sanction des études et se verra délivrer une attestation d'élève libre en fin d'année scolaire.

3. Remarques

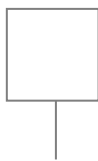
- Un motif "personnel" ou "familial" sans autre précision n'est pas admis.
- Toute arrivée tardive sera notée au journal de classe par un éducateur.
- Un élève quittant l'établissement en cours de journée doit obligatoirement se **rendre auparavant au bureau des éducateurs et recevoir leur accord noté au journal de classe.**

4. Sanctions

- Après trois oublis de JDC, une retenue de 2 heures sera imposée.
- Tout retard ou absence non justifiée dans les délais requis au présent R.O.I. sera automatiquement considéré comme NON JUSTIFIE, avec les conséquences administratives que cela entraîne quant à la validité des études. □ Le brossage encours de journée sera sanctionné de 2 heures de retenue.

c. Absence lors d'une évaluation

En principe, toute absence non valablement justifiée lors d'une évaluation sommative ou certificative sera sanctionnée par un « zéro » à cette évaluation. Si l'élève justifie son absence par certificat médical ou par un document officiel (voir point 11 a) et en fait la demande, le professeur concerné décidera alors des mesures à prendre en vue de compléter l'évaluation (cf. règlement des études de la Fédération Wallonie Bruxelles).



d. Absence au cours d'éducation physique **Annexe 5**

Toute dispense du cours d'éducation physique doit être justifiée par un certificat médical. Les élèves dispensés par certificat médical toute l'année (du 15 septembre au plus tard au 30 juin) sont tenus d'être présents à l'étude. Les élèves partiellement dispensés par certificat médical seront évalués sur base de travaux écrits qu'ils réaliseront à l'étude ou avec l'aide d'un professeur durant les cours.

Article 12 - Parents et école

- a. Le seul journal de classe autorisé est celui fourni par l'établissement. L'élève doit toujours être en mesure de le présenter au membre des personnels enseignants, éducateurs, administratifs qui le réclame.

Le journal de classe doit toujours être en ordre (complété et signé).

Nous demandons aux parents de consulter régulièrement le journal de classe et la farde de communication afin de prendre connaissance des notes éventuelles, de vérifier s'il est en ordre et soigné, de le signer au moins une fois par semaine pour le degré supérieur et si possible de le parapher tous les jours pour le degré inférieur. Aucune page ne peut être arrachée, aucune note ne peut être effacée. L'éducateur et le titulaire de classe le contrôleront régulièrement.

En cas d'oubli exceptionnel, un document ad hoc de remplacement doit être retiré auprès des éducateurs avant la première heure de cours afin d'éviter toute sanction. Les élèves devront retranscrire le document dans le journal de classe d'origine (sanction en cas d'oubli).

- b. Les parents peuvent correspondre avec les professeurs, le chef d'établissement ou ses délégués par l'intermédiaire du journal de classe (en utilisant les pages "communication"). Il est en outre organisé une réunion parents-professeurs après chaque période donnant lieu à un bulletin (exception faite en troisième période où cette réunion a lieu après les examens). En cas d'urgence, ils peuvent, à tout moment, solliciter, par écrit ou par téléphone, une rencontre avec un membre des personnels, le chef d'établissement ou ses délégués.
- c. Les notes de comportement en fin de journal de classe doivent être signées obligatoirement par les parents dans les délais les plus courts possibles (après le we pour les internes).

Article 13 - Elèves et direction

- a. Dans le cadre d'une pédagogie de participation la participation, les délégués de classe (élus par leurs pairs) pourront être le lien entre le chef d'établissement et leurs condisciples pour l'élaboration de divers projets.
- b. Ils pourront être amenés à introduire un/des projet, via le professeur responsable de la délégation d'élèves, auprès du chef d'établissement ou être chargés par celui-ci de présenter à leurs condisciples ses décisions ou observations, ainsi que de leur expliquer les mesures prises.

Article 14 - Adhésion au règlement

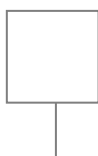
Par l'inscription à l'Athénée Royal et Ecole d'Hôtellerie, les responsables de l'élève, aussi bien que l'élève majeur, adhèrent au présent règlement d'ordre intérieur.

Article 15 - En cas de litige

Tout litige non prévu par le présent R.O.I. sera tranché dans le cadre de la législation ou d'une jurisprudence en vigueur.

Article 16 - Gratuité de l'accès à l'enseignement

Les articles 1.7.2-1. à 1.7.3-1 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du *Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun* précisent la notion de gratuité de l'enseignement. Les articles concernés sont reproduits ci-dessous.



Article 1.7.2-1. - § 1er. *Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.*

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. *Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.*

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. *Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.*

[...] (NDLR : concerne l'enseignement maternel)

Article 1.7.2-2. - § 1er. *[...] (NDLR : concerne l'enseignement maternel)*

§ 2. *[...] (NDLR : concerne l'enseignement primaire)*

§ 3. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:*

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. *Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :*

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.



Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.2-4. - § 1er. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

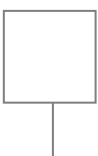
Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.



A l'attention des élèves de 6^e année et 7^e année

Règlement d'occupation du « Local des rhétos »

1. L'accès au local réservé aux rhétos (6^e et 7^e années) est autorisé durant les heures d'étude. Le fait de pouvoir s'y trouver sans surveillance n'autorise pas à en sortir pour circuler dans l'établissement.
2. Dans ce local prévalent les mêmes règles générales de comportement qu'ailleurs dans l'école. **Le ROI reste strictement d'application.** Il y est notamment interdit :
 - de se manifester bruyamment, courir, crier... -
 - de fumer (faute grave).

Une tenue et une attitude décentes et dignes y sont exigées en permanence. **Le calme est de rigueur** (il y a cours dans les classes avoisinantes). Les élèves qui désirent travailler dans le silence absolu ont toujours la possibilité de se rendre dans la salle d'étude surveillée.

3. Seuls sont tolérés :
 - boissons **non alcoolisées**
 - tartines et sandwiches (uniquement entre 12h et 13h site Hôtellerie ou 12h40 et 13h30 site Athénée)

En ce qui concerne l'accès à ce local, il s'agit clairement d'une tolérance : cette faveur pourra être retirée à tout moment par la Direction en cas de non respect des consignes ou en cas de problème.

4. Le local **doit rester propre et ordonné**. Les papiers et autres détritiques doivent être mis systématiquement dans la bonne poubelle. Chaque semaine (le lundi), l'éducatrice concernée doit disposer du nom d'un élève par classe, responsable du rangement et de la propreté du local attribué. Mais, par respect pour les responsables de l'entretien et vis-à-vis de la communauté en général, chacun contribuera au cours de la journée à la bonne tenue du local. La liste des responsables se trouve dans le bureau de l'éducatrice du supérieur également.
5. Le local (murs, mobilier, affichage) et le matériel (tables et chaises, poubelles) doivent être strictement respectés. **Pas de graffiti, d'autocollants, pas de dégradations d'aucune sorte.** En cas de



détériorations, les montants investis dans la remise en état seront déduits de la caution versée par les rhétos à l'éducatrice responsable en début d'année.

6. **Toute distribution de tracts ou autres écrits (revues, brochures..) est soumise à l'autorisation préalable de la Direction.**
7. En cas de non respect de ces règles, la Direction se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle pourrait juger utile au bon fonctionnement du local (supprimer certaines tolérances, voire ne plus donner accès au local des rhétos).

La Direction

Coupon à remettre à l'éducateur/-trice de référence afin d'obtenir l'accès au local des rhétos

Je soussigné(), élève en _____ année sur le site Hôtellerie de l'AREH de SPA,

NOM : _____

Prénom : _____

Classe de _____

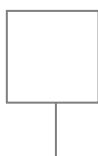
Déclare avoir pris connaissance du ROI du local rhétos et m'engage à le respecter.

Je suis averti que tout abus ou écart par rapport au ROI de l'école entrainera une sanction (dont peut-être le retrait de l'accès au local).

Je remets ce coupon à l'éducatrice responsable.

Spa, le ____ / 09 / 20 ..

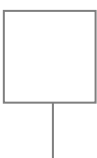
Signature de l'élève majeur / du responsable légal



Annexe 3

CATEGORIES	FAITS	1ère FOIS	2 ^e FOIS	3 ^e FOIS	
<p>1- Incivilités</p>	<p>-Journal de classe non en ordre ou non signé, note non signée, document non rentré. - 1^{er} degré, perte de la feuille des points de comportement : RETENUE IMMEDIATE - oubli ou perte de la feuille de remplacement du j. de classe. - bavardages, manque de sérieux pendant les cours, dans les couloirs... - chewing- gum, papiers, crachats, grossièreté entre élèves... - entrée ou sortie par la mauvaise porte, traîne dans les couloirs ou dans les toilettes. - casquette, bonnet, tenue décente : le dessus couvre et cache le ventre, le dos et le torse ; jupe et bermuda classique jusqu'au genoux, pas de signes ostentatoires. - élèves du 1^{ER} degré non rangés - GSM, Ipod, MP3...</p>	<p>Avertissement (à noter dans le journal de classe) La perte du journal de classe entraîne l'achat d'un nouveau (+recopier entièrement le j. de classe) + en fonction de la situation, 2 h de retenue pour le faire.</p>	<p>-2 Sauf GSM, voir règlement (confiscation et remise aux parents en fin de journée). Sauf bonnet, casquette,... (confiscation par la direction)</p>	<p>-3 Sauf GSM, voir règlement (confiscation et remise aux parents en fin de journée). Sauf bonnet, casquette,... (confiscation par la direction)</p>	
<p>2- Indiscipli ne</p>	<p>- Mensonge - Refus d'obéir - Refus de donner son journal de classe -Grossièreté vis-à-vis d'un adulte - Moquerie - Piercing (les boucles d'oreilles des jeunes filles ne sont pas des piercing) objets étrangers,... - Tabagisme à l'école ou aux abords de l'école. - Sortir d'un cours ou de l'étude sans autorisation. - Se soustraire volontairement à la surveillance. - Abus de confiance, fraude à une interrogation, dans le journal de classe, à la sortie pour justifier une sortie, une absence, signature... - Graffiti, détérioration, vandalisme, invective,</p>	<p>-5 -De 2h de retenue à 1 jour d'exclusion + annulation de l'épreuve en tout ou en partie. - de 2h de retenue à 1 ou plusieurs jours</p>	<p>-5</p>	<p>-3 Retenue et convocation par le chef d'établissement ou son délégué. Feuille de route à envisager.</p>	

	<p>insulte vis-à-vis d'un membre du personnel ou d'un condisciple, jeu violent, violence physique, menace, vol, racket, consommation d'alcool ou de drogue, port d'arme ou d'un objet assimilé.</p> <p>- 10 points de comportement (par période)</p>	<p>d'exclusion selon la gravité des faits (voir CE) et remise en état ou réparation des dommages (payement,...)</p> <p>- 2 heures de retenue</p>			
<p>3- Fréquent ation scolaire</p>	<p>- Retards</p> <p>- Brossage avéré (d'un cours, rate le bus pour éviter la piscine,...)</p>	<p>- en cas de retard, envoyer systématiquement l'élève chez l'éducateur. Il faut donc vérifier le journal de classe. En cas de 3 retards durant une période, une retenue</p> <p>- Retenue</p>	<p>- Rencontre avec le chef de l'établissement ou son délégué</p>		
<p>Exclusion d'un cours (exception) : voir procédure en place.</p>					
<p>Feuille de route : voir procédure en place (chef d'établissement)</p>					



Règlement des cours de pratique (site Hôtellerie)

L'élève se rendra au vestiaire dix minutes avant le début des cours de pratique, mais ne pourra pénétrer dans celui-ci que sous la surveillance d'un professeur.

Il se présentera au cours de pratique en tenue complète et propre (ne pas oublier l'écusson ou le pin's)

En cuisine : pantalon de cuisine, veste blanche avec l'écusson, tablier blanc, toque ou coiffe (pour les filles), gaine avec couteaux pour les élèves des 2e et 3e degrés et matériel précisé par le professeur.

Chaussures de sécurité obligatoires.

En salle :

- Garçons deuxième degré : pantalon noir, gilet noir avec le pin's, chemise blanche classique, nœud noir, chaussures et chaussettes noires classiques et matériel précisé par le professeur.
- Filles deuxième degré : pantalon noir rayé (voir modèle école), chemisier classique blanc, gilet noir avec le pin's, (nœud noir) et chaussures noires classiques plus matériel précisé par le professeur.
- Garçons troisième degré : smoking noir avec le pin's, chemise blanche classique et chaussures noires classiques et le matériel précisé par le professeur.
- Filles troisième degré : tailleur noir rayé avec le pin's (voir modèle école), chemisier classique blanc et chaussures noires classiques et le matériel précisé par le professeur.

En boulangerie : pantalon, T-shirt blanc ou veste avec l'écusson, tablier blanc, calot, chaussures de protection et matériel précisé par le professeur.

Rappel : Coupe de cheveux correcte (pas d'excentricité), L'élève qui ne sera pas en tenue sera sanctionné : zéro pour le cours pratique du jour, et il effectuera la plonge.

Hygiène et sécurité :

Il va de soi que chaque élève se doit de respecter les règles d'hygiène et de sécurité propres aux métiers de bouche.

Tout manquement à ces mesures sera sanctionné tant au niveau de l'appréciation des compétences que de la discipline.

